



Rapport de phase 1

avril 17

Syndicats Mixtes du Haut-Doubs et de la Loue



ETUDE ET ASSISTANCE JURIDIQUE POUR LA CREATION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN HAUT-DOUBS LOUE

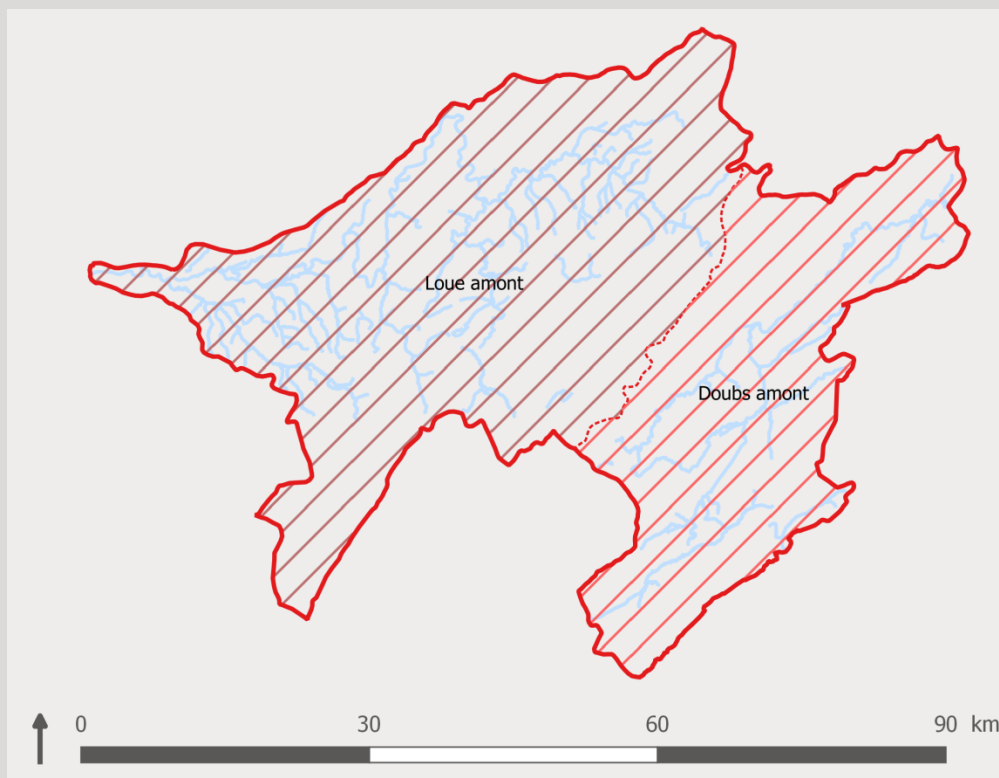
En partenariat avec :

& SEBAN
ASSOCIES

Préambule	3
1. ETAT DES LIEUX PREALABLE A LA CONSTITUTION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN HAUT-DOUBS LOUE	4
1.1. Etat des lieux du territoire	4
1.1.1. Gouvernance actuelle	4
1.1.2. Caractérisation des maîtrises d'ouvrage actuelles	6
1.2. Diagnostic stratégique	8
1.2.1. Analyse de la gouvernance actuelle	8
1.2.2. Analyse comparative statuts/réalité	9
1.2.3. Positionnements exprimés par les acteurs du bassin concernant le projet d'EPAGE	9
1.3. Préconisations relatives au champ de compétences du futur EPAGE	10
1.3.1. Missions à placer hors du champ d'intervention du futur EPAGE	10
1.3.2. Missions à confier à l'EPAGE	10
2. FOCUS JURIDIQUE SUR LES DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION ET DE FINANCEMENT DES DEPARTEMENTS	12
2.1. Les domaines d'intervention du Département du Doubs justifiant sa participation à un syndicat compétent pour le grand cycle de l'eau	12
2.1.1. L'intervention des Départements au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement	12
2.1.2. Les autres domaines d'intervention des départements qui pourraient servir de fondement à la participation du Doubs à un syndicat compétent dans la gestion du grand cycle de l'eau	13
2.1.3. L'assistance technique apportée par les Départements dans le domaine de l'eau	16
2.2. Financement de l'EPAGE : question de la possibilité du financement de la compétence GeMAPI sur le fondement de la « solidarité territoriale » et l'article L. 1111-10 du CGCT	17
3. Synthèse conclusive	20
3.1. Etat des lieux de la gouvernance actuelle	20
3.2. Champ d'intervention du futur EPAGE	21
3.3. Préfiguration des scénarios de gouvernance à étudier	22
3.4. Avis recueillis quant aux scénarios de gouvernance envisagés	23

CONTEXTE

S'il avait dans un premier temps été question d'une simple fusion des syndicats de la Loue et du Haut-Doubs¹, la Commission Locale de l'Eau du Haut-Doubs Haute-Loue a - le 28 janvier 2016 - préféré étudier plus largement la question de la gouvernance du Grand Cycle de l'Eau sur les bassins versants en question, et envisager la création d'un EPAGE dont les périmètres fonctionnels et géographiques devront être définis à la faveur de cette étude de gouvernance.



METHODOLOGIE

L'étude confiée au groupement Espelia- Seban&Associés s'articule en quatre temps :

1. Un **état des lieux** des maîtrises d'ouvrage en présence, qui doit permettre d'identifier les acteurs intervenant actuellement sur le Grand Cycle de l'Eau et de réaliser une analyse juridique du statut des digues et autres ouvrages hydrauliques présents sur le territoire d'étude.
2. Une étude des scénarios d'organisation envisageables et un **accompagnement au choix de la gouvernance à mettre en place**. La comparaison des scénarios s'appuiera sur une analyse juridique, financière, technique et organisationnelle.
3. Une phase de rédaction des **statuts de l'EPAGE**.
4. **L'assistance opérationnelle à la création de l'EPAGE**.

Ce rapport présente les résultats de la première phase de cette étude.

¹ Cf. projet de SDCl d'octobre 2015

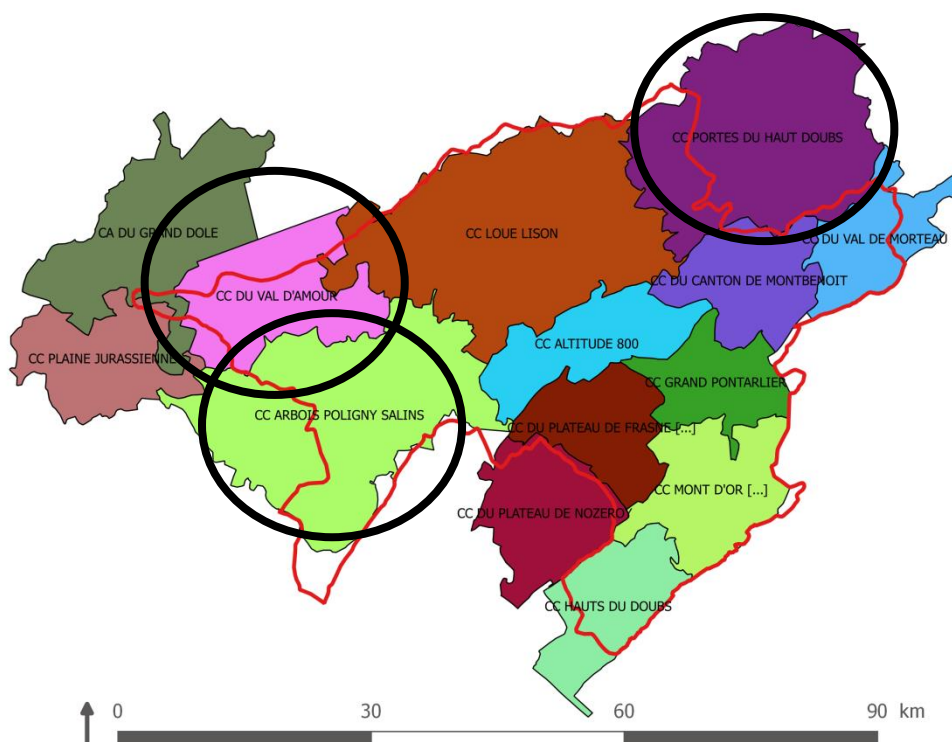
1. ETAT DES LIEUX PREALABLE A LA CONSTITUTION D'UN EPAGE SUR LE BASSIN HAUT-DOUBS LOUE

1.1. Etat des lieux du territoire

1.1.1. Gouvernance actuelle

La gouvernance liée à la gestion des milieux aquatiques sur le territoire d'étude est partagée entre 6 **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** :

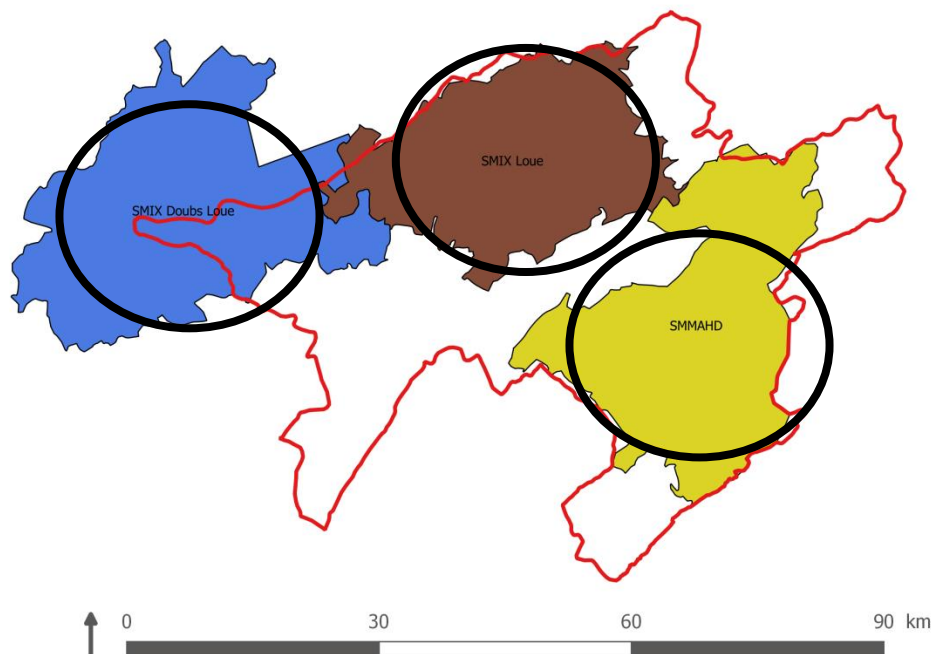
- 3 EPCI à fiscalité propre :
 - La CC du Val d'Amour
 - La CC des Portes du Haut-Doubs
 - La CC Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura.



Carte des EPCI-FP présents sur le territoire d'étude, mettant en évidence les deux CC actuellement Maîtres d'Ouvrage sur la thématique du Grand Cycle de l'Eau

- 3 EPCI sans fiscalité propre :
 - **Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs (SMMAH)**, composé de :
 - CC du Mont d'Or et des 2 Lacs

- CC du Plateau de Frasne et du Val de Drugeon
- CC du Grand Pontarlier
- CC du Canton de Montbenoit
- Département du Doubs
- **Syndicat mixte de la Loue** (SMIX Loue), composé de :
 - CC Loue Lison (fusion des CC du Pays d'Ormans, du Plateau d'Amancey et du canton de Quingey)
 - Département du Doubs
- **Syndicat mixte Doubs-Loue** (SMIX Doubs-Loue), composé de :
 - CC du Val d'Amour
 - CC du Grand Dôle
 - CC de la plaine Jurassienne
 - Département du Jura



Carte des syndicats présents sur le territoire d'étude et intervenant sur le grand cycle de l'eau

Par ailleurs, 2 autres syndicats mixtes participent à la gestion des milieux aquatiques sur le territoire d'étude au travers de leurs activités :

- L'EPTB Saône-Doubs
- Le PNR Haut-Jura

Chacun de ces maîtres d'ouvrage actuels fait l'objet d'une fiche synthétique, disponible en Annexe 1.

1.1.2. Caractérisation des maîtrises d'ouvrage actuelles

Ce chapitre a vocation à présenter les convergences et divergences de ces maîtrises d'ouvrage. Pour rappel, chaque maître d'ouvrage actuel fait l'objet d'une fiche synthétique, disponible en Annexe 1.

1.1.2.1. Statuts

Les principales compétences dont sont actuellement dotés les Maîtres d'Ouvrage Grand Cycle de l'eau sont les suivantes :

- Portage-animation du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la préfiguration et la mise en œuvre de projets liés au Grand Cycle de l'Eau
- Réalisation d'études en lien avec le Grand Cycle de l'Eau
- Elaboration et/ou suivi/animation/coordination d'outils de politique publique en lien avec le Grand Cycle de l'Eau (réseau N2000 ou programme Life, programme d'actions découlant du SAGE, du CC des Réserves Naturelles ou de la charte du PNR)
- Aménagement, restauration et gestion des cours d'eau (lit, berges, ouvrages) et autres milieux aquatiques (ZH, plans d'eau)
- Aménagement, restauration et gestion des ouvrages servant à la lutte contre les inondations ou au maintien d'un débit d'étiage (études et travaux) ; acquisition éventuelle de parcelles dans ce but.

D'autres compétences manifestement « annexes » sont néanmoins à considérer dans cette étude :

- Participation à tout projet visant à une meilleure gestion de la qualité piscicole et environnementale
- Protection (y compris via la sensibilisation du public) et mise en valeur de l'environnement (cours d'eau et bassins versants)
- Aménagement des milieux dans un but touristique
- Biodiversité et continuité écologique

Ces compétences sont portées de manière optionnelle ou facultative par les Maîtres d'Ouvrage actuels.

1.1.2.2. Moyens humains

Au total sur le périmètre d'étude, près de 15 Equivalent-Temps-Plein sont actuellement employés par les maîtres d'ouvrage Grand Cycle de l'Eau :

Profil de type technicien	Profil de type Ingénieur	Profil de type agent administratif
0,7 ETP SMMMAHD 3 ETP SMIX Loue	2 ETP SMIX Loue 5,25 ETP SMMMAHD 1 ETP SM Doubs-Loue 1 ETP EPTB 0,62 ETP PNR 0,5 ETP Val d'Amour-Grand-Dole-Plaine Jurassienne	1 ETP SMIX Loue 0,5 ETP SMMMAHD 0,25 SMIX Loue 0,05 ETP PNR
3,7 ETP	9,62 ETP	1,8 ETP

Estimations basées sur les déclarations recueillies lors de la phase d'entretiens.

1.1.2.3. Moyens matériels

Seuls le SMAHD et le SMIX Loue possèdent du matériel en propre dédiés à leurs activités de gestion du Grand Cycle de l'Eau. Le parc de matériel est principalement composé d'outillage d'entretien des milieux aquatiques, d'outils de bureautique et de véhicules.

1.1.2.4. Bilan financier

Les 3 syndicats de rivière œuvrant sur le territoire d'étude sont peu ou pas endettés.

À eux trois, ils dépensent en moyenne chaque année :

	SMAHD	SM Loue	SM Doubs-Loue	Total
Fonctionnement moyen annuel²	440 k€	300 k€	100 k€	840 k€
Investissement moyen annuel³	1 000 k€	220 k€	185 k€	1 400 k€

Les cotisations de leurs membres suffisent à couvrir les charges de fonctionnement de la structure, voire une partie des charges d'investissement.

Les subventions d'investissements perçues représentent une part conséquente du budget annuel de ces Maîtres d'Ouvrage.

Les dépenses des autres Maîtres d'Ouvrage actuels du Grand Cycle de l'Eau se limitent aux charges de personnel affecté à la gestion des Milieux Aquatiques.

² Charges de personnel, marchés de prestations de service, frais généraux,...

³ Travaux

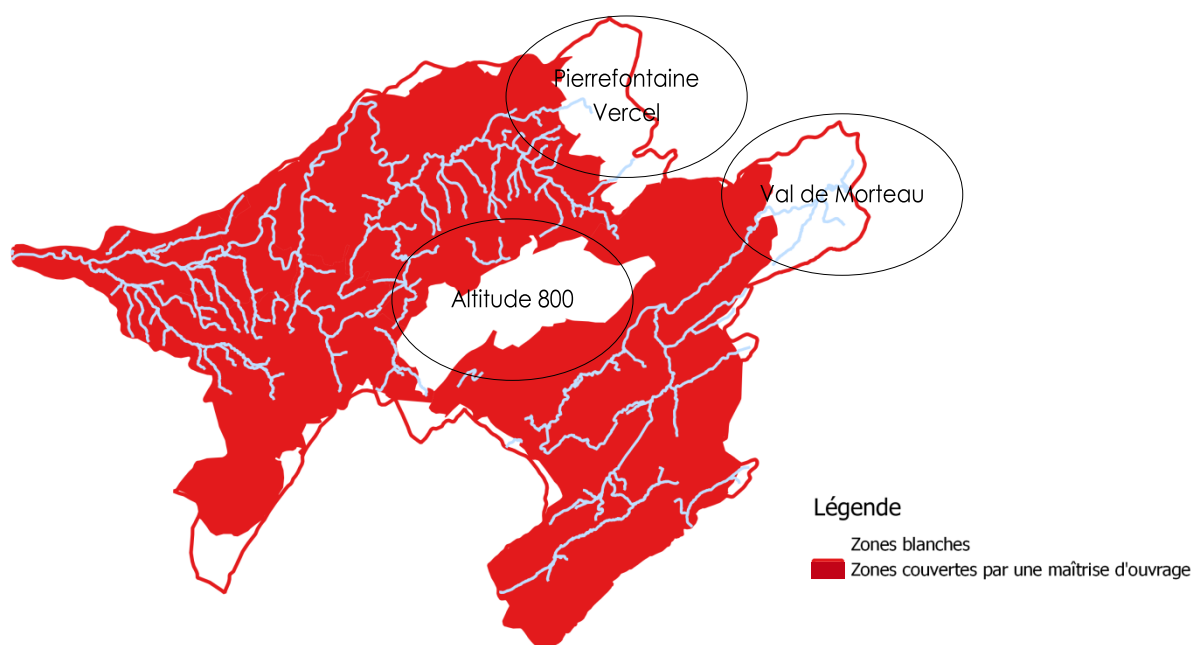
1.2. Diagnostic stratégique

1.2.1. Analyse de la gouvernance actuelle

1.2.1.1. Zones blanches

On constate que certaines zones du territoire d'étude font moins l'objet d'intervention de la part des Maîtres d'Ouvrages actuels, du fait de la nécessité de prioriser les efforts sur d'autres secteurs et/ou de blocages divers à la mise en œuvre des projets envisagés (notamment par manque de moyens humains et/ou financiers).

Ainsi, on peut considérer que 17% du territoire d'étude fait peu ou pas l'objet d'intervention de la part des Maîtres d'Ouvrages actuels (cf. carte ci-dessous) ; par abus de langage, on désignera ces zones « blanches ».



1.2.1.2. Missions orphelines

Les quatre items de la compétence GEMAPI sont actuellement portés et mis en œuvre par les Maîtres d'Ouvrages actuels :

- 1-Aménagement d'un bassin hydrographique
- 2-Entretien et aménagement d'un cours d'eau
- 5-Défense contre les inondations et contre la mer
- 8-Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides

Pour autant, ces quatre items ne sont pas également mis en œuvre au sein du territoire d'étude :

- L'item 5 (défense contre les inondations) n'est mis en œuvre que par le SMIX Doubs-Loue
- À l'inverse, ce syndicat ne traite pas des autres item de la GEMAPI

- Peu d'actions à rattacher aux item 1 et 2 de la compétence GEMAPI sont menées à bien sur le territoire d'étude (aménagement d'un bassin hydrographique et entretien-aménagement d'un cours d'eau)
- La majorité des actions mises en œuvre par le SMMAHD et le SMIX Loue se rattache à l'item 8 de la compétence GEMAPI (protection et restauration des Milieux Aquatiques).

Aucune intervention n'a été recensée sur le territoire d'étude concernant des problématiques liées à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- la lutte contre l'érosion des sols

Ceci peut s'expliquer par le fait que ces problématiques sont actuellement perçues, par les acteurs du bassin, comme secondaires sur le territoire en question (notamment compte-tenu de la géologie majoritairement karstique).

1.2.2. Analyse comparative statuts/réalité

Les actions menées par les Maîtres d'Ouvrage actuels du Grand Cycle de l'Eau correspondent dans l'ensemble très bien aux compétences dont ils sont dotés.

Concernant leur champ d'intervention sur le Grand Cycle de l'Eau, les Etablissements Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ont, pour la plupart, des statuts moins précis que les syndicats.

Certains EPCI à fiscalité propre ayant vu leur périmètre géographique et fonctionnel modifié au 1^{er} janvier 2017, ils ont un an pour préciser l'intérêt communautaire.

L'aboutissement de cette étude devrait aider les EPCI à fiscalité propre à bien définir le contour de la compétence GEMAPI, et des compétences annexes, qu'il convient de prendre pour répondre aux enjeux du territoire.

1.2.3. Positionnements exprimés par les acteurs du bassin concernant le projet d'EPAGE

Globalement sur le territoire d'étude, le projet d'EPAGE est bien accueilli. Les représentants des EPCI à fiscalité propre rencontrés lors de la phase d'entretien ont exprimé être favorable à l'adhésion de leur structure au futur EPAGE, tout en précisant que les conditions financières seraient primordiales pour la réussite du projet.

Le territoire actuellement couvert par le SMIX Doubs-Loue apparaît différent du reste du territoire d'étude, tant dans les actions menées (exclusivement dédiées à la « Prévention des Inondations ») que dans le positionnement exprimé par les élus (plus réservé que leurs homologues quant au projet d'EPAGE sur le territoire d'étude). Les contours géographiques de l'EPAGE devront donc être discutés en phase 2 à ce sujet.

L'EPTB a exprimé sa volonté de rester porteur des démarches de gestion des milieux aquatiques de type SAGE et contrat de rivière, notamment dans le but de rester garant de la cohérence des politiques pu-

bliques de l'eau à l'échelle du bassin de la Saône et exercer pleinement ses missions fixées à l'article L213-12 du Code de l'environnement⁴.

Néanmoins, la complémentarité des EPAGE et EPTB doit être assurée selon le principe de subsidiarité : dès lors qu'un EPAGE verra le jour sur un périmètre au moins égal à celui du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, c'est cet EPAGE qui deviendrait la structure la plus adaptée au portage du SAGE.

1.3. Préconisations relatives au champ de compétences du futur EPAGE

1.3.1. Missions à placer hors du champ d'intervention du futur EPAGE

L'entretien des fossés routiers, même s'il peut être considéré comme faisant partie de la gestion des eaux de ruissellement, devrait être géré par les services de la voirie (communale/départementale). Compte-tenu du contexte local, cette tâche ne constitue pas un enjeu majeur de gestion du Grand Cycle de l'Eau et peut donc être gérée ponctuellement à l'échelon local.

Le SCOT porté par le PNR doit logiquement rester à la charge du PNR, qui est évidemment la structure la plus à même de faire respecter les dispositions prévues dans ce document d'orientation.

1.3.2. Missions à confier à l'EPAGE

Les missions suivantes, assez largement mises en œuvre sur le territoire d'étude, pourraient utilement être confiées au futur EPAGE.

La question de savoir si une partie de ces compétences devrait être « à la carte » sera traitée dans les phases suivantes de l'étude.

1.3.2.1. Missions relevant de la GEMAPI

- Item 1 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin hydrographique (restauration des espaces de mobilité, et notamment de la confluence Doubs-Loue)

- Item 2 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Entretien et aménagement d'un cours d'eau (entretien des berges, enlèvement d'embâcles, acquisition de parcelles dans ces objectifs)

- Item 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Gestion des digues de protection contre les inondations présentes sur le territoire

- Item 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides (études, travaux de restauration et d'aménagement, entretien courant)

⁴ ... « contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [...], assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. »

1.3.2.2. Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau

- Item 6 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - o Portage d'un programme d'accompagnement des communes à la démarche « zérophyto »
 - o Portage d'une opération collective "toxiques" (animation auprès des entreprises pour qu'elles réduisent leur utilisation et rejet de toxiques)
- Item 7 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - o Gestion des ouvrages hydrauliques présents sur son territoire, dans l'objectif d'assurer un soutien d'étiage
- Item 11 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - o Gestion des stations de métrologie présentes sur son territoire (suivi technique et maintenance)
- Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - o Portage et suivi des contrats de territoire et du SAGE
 - o Surveillance, animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration des sites remarquables (sites classés Natura 2000, sites Ramsar, réserves naturelles)

1.3.2.3. Autres missions

Une réflexion devra être menée concernant la possibilité qui pourrait être donnée à l'EPAGE d'envisager également :

- le portage de projets à l'échelon supra-local concernant l'approvisionnement en eau du territoire (celui-ci étant sujet à déficit quantitatif, notamment en ce qui concerne les eaux superficielles)
- le portage de projets à l'échelon supra-local concernant l'érosion des sols et la maîtrise des eaux pluviales (item 4 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- la réalisation de tâches d'assistance à maîtrise d'ouvrage/d'œuvre pour le compte de structures intéressées par les milieux aquatiques du territoire d'étude (communes et leur groupement, conservatoire,...)
- une valorisation énergétique des ouvrages hydrauliques dont il aura la charge (mission actuellement réalisée par le SMIX Loue)
- le portage de projets agro-environnementaux (éventuellement dans le cadre d'un GIEE) et d'un programme d'accompagnement des agriculteurs
- le portage de projets de valorisation touristique des milieux aquatiques (mission actuellement réalisée par plusieurs Maîtres d'Ouvrage)

2. FOCUS JURIDIQUE SUR LES DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION ET DE FINANCEMENT DES DEPARTEMENTS

2.1. Les domaines d'intervention du Département du Doubs justifiant sa participation à un syndicat compétent pour le grand cycle de l'eau

2.1.1. L'intervention des Départements au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

1/ Pour rappel, aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement tel qu'issu de la loi MAPTAM, les compétences constituant la GeMAPI dévolues aux communes et aux EPCI sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette attribution au bloc communal de la compétence GeMAPI entraîne dès lors la perte de l'habilitation légale des Départements à intervenir dans ces mêmes domaines.

L'article 59 de la loi MAPTAM, modifié par la loi NOTRe, prévoit toutefois que les conseils régionaux et départementaux ainsi que leurs groupements qui assuraient l'une des missions précitées à la date de publication de la loi MAPTAM exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un EPCI à fiscalité propre, **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.**

2/ Les départements restent en tout état de cause habilités, au même titre que les autres collectivités territoriales et leurs groupements, à intervenir dans les domaines suivants :

- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il en résulte donc que les Départements pourront continuer de participer à un syndicat compétent en matière de gestion de l'eau, en qualité de membres :

- **au titre de la compétence GeMAPI, pour la période transitoire courant jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **puis au titre des missions énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui relèvent toujours des compétences partagées entre les collectivités.**

S'agissant du Doubs, sa participation dans les domaines de la GeMAPI ne pourrait être envisagée que s'il s'agit de continuer d'intervenir dans des domaines dans lesquels il intervenait à la date d'adoption de la loi MAPTAM. La création d'un syndicat compétent en matière de GeMAPI ne pourrait donc pas, malgré la période transitoire jusqu'en 2020, permettre au Département d'adhérer pour des compétences qu'il n'exerçait pas jusqu'alors. En revanche, une participation au titre des items de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui n'entrent pas dans le champ de la GeMAPI est possible dès à présent.

2.1.2. Les autres domaines d'intervention des départements qui pourraient servir de fondement à la participation du Doubs à un syndicat compétent dans la gestion du grand cycle de l'eau

Certains domaines d'intervention des départements pourraient permettre de justifier la participation du Département du Doubs aux actions d'un syndicat compétent dans le domaine du grand cycle de l'eau dans l'hypothèse de la rédaction d'un objet statutaire large non limité aux missions de la GeMAPI. En effet, les domaines d'intervention examinés ne se rattachent pas directement à la gestion de l'eau et des inondations mais peuvent y contribuer.

LA GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Aux termes de l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme :

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ».

Cette politique départementale doit être compatible notamment avec les schémas de cohérence territoriale, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement, les directives territoriales d'aménagement.

Il s'agit ainsi pour les départements de gérer les espaces naturels sensibles en ouvrant leur accès au public tout en les préservant. Le Conseil d'État précise que les espaces naturels sensibles des départements ont

essentiellement une fonction de protection, l'ouverture au public, requise par les textes, n'étant qu'un élément second qui ne peut jouer que si l'on se trouve bien dans le cadre d'espaces menacés nécessitant une protection (CE, sect., 22 févr. 2002, n° 208769, *Association des riverains pour la gestion et la sauvegarde Bassin hydrographique Trieux, Leff et leur milieu vivant*).

Les missions des Départements en matière de protection des espaces naturels sensibles peuvent s'inscrire, de manière plus ou moins directe, dans le cadre d'une politique de prévention des inondations et de protection des milieux aquatiques dès lors qu'elles impliquent une intervention dans le domaine de la préservation des sites et des champs naturels d'expansion des crues.

On relèvera toutefois que le transfert de cette compétence à un syndicat mixte peut poser question dans la mesure où, **contrairement à la gestion des espaces agricoles et naturels périurbain (voir *infra*), la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour un syndicat mixte ouvert d'intervenir dans ce domaine par transfert de compétence**. De sorte qu'on peut s'interroger sur le fait de savoir si, en s'abstenant de prévoir expressément la possibilité d'un transfert à un syndicat mixte, le législateur n'a pas souhaité empêcher ce transfert.

Néanmoins, s'agissant des compétences qui peuvent être exercées par les syndicats mixtes ouverts ne sont définies par aucun texte. De sorte que, bien qu'il ne soit pas expressément prévu la possibilité pour les collectivités de transférer une compétence à un syndicat mixte ouvert, en l'occurrence, la gestion des espaces naturels sensibles, un tel transfert ne peut être exclu pour cette seule raison.

On peut s'interroger sur le fait de savoir si la participation d'un département à un syndicat mixte au titre d'une compétence que lui seul détient, à l'exclusion des autres collectivités membres du groupement, peut poser une difficulté. Sur ce point, on relèvera qu'il existe dans la définition de l'objet statutaire d'un syndicat, l'article L. 5721-2 du CGCT, qui régit la création de ce type d'établissement public, posant comme seule condition que les membres se regroupent « *en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales* ». De sorte qu'il n'est pas plus imposé que l'ensemble des membres d'un syndicat mixte ouvert dispose des mêmes compétences pour se grouper au sein d'une telle structure.

En revanche, le transfert de la compétence peut encore poser question au regard des outils nécessaires à sa mise en œuvre. En effet, les dispositions du Code de l'urbanisme reconnaissent la possibilité pour le département de mettre en œuvre la politique de gestion des ENS à l'aide de deux outils :

- d'une part, l'institution d'une **part départementale de la taxe d'aménagement** (article L. 113-10 C. urba) ;
- d'autre part, **la création de zones de préemption** dans les conditions prévues à l'article L. 215-1 du Code de l'urbanisme (article L. 113-14 C. urba).

Or le Code de l'urbanisme régit les cas dans lesquels le droit de préemption du département est exercé par d'autres personnes publiques dans les zones d'ENS. Ce droit peut ainsi être exercé :

- **par substitution** : par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par les Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux ou par les communes, dans les conditions spécifiquement énoncées pour chacune de ces personnes par le Code de l'urbanisme (respectivement les articles L. 215-5, L. 215-6 et L. 215-7 du Code de l'urbanisme) ;
- **par délégation** : par les personnes mentionnées à l'article L. 215-8 du Code de l'urbanisme, à savoir l'Etat, une collectivité territoriale, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres territorialement compétent, l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc

ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, un établissement public foncier, au sens de l'article L. 324-1 ou encore l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

De sorte que, en l'absence de disposition spécifique les y habilitant, **les syndicats mixtes ouverts ne sont pas au nombre des personnes publiques susceptibles de mettre en œuvre le droit de préemption**, reconnu au département, nécessaire à la création des zones ENS.

En conséquence, si la gestion des ENS semble pouvoir être confiée à un syndicat mixte ouvert, la compétence départementale ne peut être totalement transférée dès lors que le groupement ne pourra disposer des outils nécessaires à la création des zones. En somme, si le Département adhère à un syndicat au titre de sa compétence ENS, les statuts devront être rédigés de manière à prévoir que seule la gestion est confiée au groupement et que le département conserve sa faculté de créer les zones par la mise en œuvre de son droit de préemption.

Ce transfert partiel semble par ailleurs nécessaire pour permettre au département de financer la gestion des ENS par le biais de la taxe spécifiquement prévue à cet effet.

En effet, en l'absence de texte permettant au syndicat de prélever directement la taxe énoncée à l'article L. 113-10 du Code de l'urbanisme (comme cela est prévu pour d'autres types de taxes tels que, par exemple, la taxe de séjour (article L. 5722-6 CGCT) ou encore le versement transport (articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du CGCT), un tel prélèvement par le syndicat n'apparaît envisageable. Or un transfert intégral de la compétence au syndicat nous semble de nature à exclure la possibilité, pour le Département, en application du principe d'exclusivité et en l'absence de disposition permettant de continuer à y procéder, de prélever lui-même cette taxe.

De sorte que le maintien de la « création » des zones ENS dans le domaine d'intervention du Département lui permet de lever cette taxe et, le cas échéant, en reverser une partie au syndicat par le biais de sa contribution.

En conclusion, on peut soutenir que le transfert de la compétence ENS à un syndicat mixte ouvert est envisageable à condition que ce transfert ne concerne que la gestion de ces zones et non leur création. La création des zones ENS ne peut en effet que relever de la compétence départementale qui dispose seul, sauf cas expressément prévus par le Code de l'urbanisme, du droit de préemption nécessaire à cette procédure.

LA GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAIN

L'article L. 113-15 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 [qui mentionne notamment les syndicats mixtes ouverts] peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ».

Cette politique est mise en œuvre par le biais d'un « programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention ».

Au regard de ces dispositions, il pourrait être possible d'envisager la rédaction d'un objet statutaire d'un syndicat qui viserait à poursuivre les objectifs de protection des espaces agricoles et des espaces naturels périurbain, dans le cas où son périmètre englobe ce type d'espaces.

Ces missions iraient ainsi au-delà de la seule gestion de l'eau et de la prévention des inondations mais s'inscrirait dans un cadre plus large d'aménagement du territoire du syndicat qu'il conviendrait de définir de manière à ce qu'il complète les objectifs de gestion des cours d'eau. Un tel objet devrait alors poursuivre un objectif de préservation des paysages et des espaces naturels et permettrait ainsi une participation du Département au Syndicat.

► LE PLAN D'ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES ET LE TOURISME

En application de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, « Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée [...] ». Par ailleurs, le département peut intervenir au même titre que l'ensemble des collectivités en matière de tourisme (article L. 1111-4 du CGCT).

L'articulation de ces deux compétences pourrait dès lors justifier que le Département intervienne dans l'entretien des cours d'eau pour permettre le développement du tourisme par l'aménagement des berges situées sur le territoire du Syndicat.

2.1.3. L'assistance technique apportée par les Départements dans le domaine de l'eau

L'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. »

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre [...] ».

On notera toutefois que **l'action des Départements sur ce fondement est limitée** dès lors que l'article R. 3232-1 du CGCT permet **à seulement certaines catégories de communes ou d'EPCI** de bénéficier de cette aide technique :

- **les communes considérées comme rurales**, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
- **les EPCI de moins de 15 000 habitants** pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

L'article R. 3232-3 précise par ailleurs **les actions qui peuvent être entreprises** :

- **dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable** : assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi ;

- **dans le domaine de la protection des milieux aquatiques** : assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

2.2. Financement de l'PAGE : question de la possibilité du financement de la compétence GeMAPI sur le fondement de la « solidarité territoriale » et l'article L. 1111-10 du CGCT

A titre liminaire, on rappellera que, en sa qualité de membre d'un syndicat, un Département peut être amené à participer à la structure par le versement de contributions visant à couvrir les charges générales de fonctionnement (ressources humaines, frais de la structures, services support), d'une part, et celles portant sur les compétences (charges d'investissements (travaux...) et de fonctionnement (personnels affectés aux compétences...)), d'autre part. Dans le second cas, les cotisations départementales ont vocation à financer les seules compétences qu'il aura transférées au syndicat à l'exclusion de celles transférées par les autres membres.

Ceci précisé, on relèvera que l'article L. 1111-9 du CGCT érige le Département en collectivité chef de file de la « *solidarité des territoires* ». L'article L. 3232-1 du même Code précise alors que le département a « *compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes* ».

A ce titre, le Département a vocation à intervenir en matière de solidarité des territoires qui comporte trois volets dont les deux premiers recoupent en réalité la possibilité offerte aux départements (voir l'étude d'impact du projet de loi NOTRe p. 93-94) :

- le financement d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leur groupements et le soutien direct aux EPCI à fiscalité propre pour l'exercice de leurs compétences ;
- le financement, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre ;
- la prévention et la prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes et le rôle dans l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge (définition du périmètre des compétences sociales du département arrêté à l'article 94 de la loi NOTRe).

Il ressort de ces éléments que la solidarité des territoires, portée par les départements, ne constitue pas une compétence en tant que telle et s'exerce dans le respect des compétences attribuées aux autres collectivités.

En d'autres termes, la solidarité territoriale ne permet pas aux départements de financer des opérations qui relèvent exclusivement des compétences attribuées à d'autres collectivités, comme c'est le cas de la GeMAPI, sauf dans le cas particulier de l'article L. 1111-10 du CGCT qui dispose que « *Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande [...]* ». Si elles ne sont pas fondées sur cette disposition, les interventions du département au titre de la solidarité territoriale doivent entrer dans le champ des compétences telles que,

par exemple, l'assistance technique (art. L. 3232-1- 1 CGCT) ou la gestion des ENS (art. L. 113-8 du Code de l'urbanisme)⁵.

Il convient en outre de relever que la mise en oeuvre de l'article L. 1111-10 du CGCT n'est pas totalement libre et ne peut profiter à tout type de collectivité.

D'abord, le champ d'intervention du Département est réduit au financement des seules opérations d'investissement (au regard de l'utilisation du terme « maîtrise d'ouvrage ») et ne peut, à titre d'illustration, s'entendre de la prise en charge du fonctionnement des groupements ou toute autre opération qui ne relèverait pas de cette catégorie.

Par ailleurs, l'article prévoit la possibilité de financer des opérations relevant des compétences des « communes ou leurs groupements », c'est-à-dire, en principe, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux. **De sorte qu'une interprétation littérale du texte exclut la possibilité pour le département de financer des syndicats mixtes fermés et, plus particulièrement encore, des syndicats mixtes ouverts.** Une telle interprétation peut d'ailleurs être privilégiée dès lors qu'un amendement avait été déposé en cours de lecture du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, visant à ajouter expressément les termes « et des groupements de collectivités territoriales » (Amendement n°54 déposé par M. Gérard Collomb, Projet de loi n° 527(2009-2010) de réforme des collectivités territoriales, Commission 16 juin 2010). Si cet amendement n'a pas été expressément rejeté au motif qu'il englobait tous les groupements de collectivités, il peut être néanmoins significatif que cette formulation n'ait pas été retenue in fine.

On notera encore à toutes fins utiles que, aux termes du point III de l'article L. 1111-10 du CGCT :

« III. - A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

Ces dispositions, applicables aux groupements de collectivités tels que les syndicats mixtes ouverts restreints (c'est-à-dire ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions), imposent une participation minimale des groupements dans la réalisation des opérations qu'ils entreprennent.

Les services de l'Etat indiquent alors, sur ce point, s'agissant des syndicats que :

« S'agissant de certains groupements de collectivités territoriales constitués de par la loi sous forme de syndicats mixtes tels que les parcs naturels régionaux qui bénéficient de contributions de ses membres mais ne disposent pas de ressources propres, « les concours financiers des membres d'un syndicat mixte au budget du syndicat, qu'il s'agisse d'une cotisation annuelle, d'une contribution exceptionnelle ou encore d'une subvention d'investissement, sont pris en compte dans le calcul de la participation minimale du syndicat mixte au financement des opérations d'investissement relevant de son domaine de compétence et dont il est maître d'ouvrage » ainsi que l'a indiqué la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en réponse à une question de M. Daniel REINER, sénateur, au cours de la

⁵ Sur le contenu des compétences départementales se rapprochant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, voir note de cadrage juridique.

séance du 20 décembre 2011 » (Circulaire NOR IOCB1203166C relative aux articles 73 et 76 de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements, Ministère de l'Intérieur, 5 avril 2012 ; voir également Rep. Min. n°23029, JO Sénat, 19 avril 2012).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Département du Doubs pourra participer financièrement au futur EPAGE au titre des compétences qu'il aura transféré et qui ne peuvent relever de la GeMAPI. Si la solidarité territoriale peut permettre au Département de financer certaines opérations en lien avec ses compétences, elle ne constitue pas, à notre sens, une « compétence » en tant que telle et ne peut justifier une adhésion à ce titre à l'EPAGE. En tout état de cause, son intervention à ce titre se faisant « dans le respect » des attributions des autres collectivités, le financement de la GeMAPI sur ce fondement est à exclure.

Le mécanisme de l'article L. 1111-10 du CGCT permet certes au Département de participer au financement de certaines structures en dehors des compétences qu'ils détiennent ou dans le cadre de la solidarité territoriale. Néanmoins, le texte ne semble pas laisser la possibilité aux départements de financer des syndicats mixtes ouverts sur ce fondement, de sorte qu'une participation du Département, à ce titre, visant à financer une partie des opérations rattachées à la GeMAPI reste encore fragile.

La solution la plus sécurisée d'un point de vue juridique consiste, dès lors, dans une participation financière du Département à l'EPAGE sur la base de transferts de compétence telle que la gestion des ENS ou encore les items de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement hors GeMAPI.

3. SYNTHÈSE CONCLUSIVE

3.1. Etat des lieux de la gouvernance actuelle

La phase d'état des lieux a permis d'établir que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre prochainement compétents pour la GEMAPI sont très majoritairement favorables à la création d'un EPAGE sur le bassin Haut-Doubs Haute Loue.

En effet, le contrat de territoire issu des travaux de la Commission Locale de l'Eau n'aboutit pas partout à la mise en œuvre des projets identifiés comme nécessaires, et la multiplicité des Maîtres d'Ouvrages œuvrant dans le domaine du Grand Cycle de l'Eau n'empêche pas la persistance de « zones blanches », regrettables soit au titre de la gestion intégrée des ressources en eau, soit au titre de la solidarité de bassin.

Par ailleurs, l'efficacité des actions menées par les actuels Maîtres d'Ouvrage et leur situation financière stable attestent de la nécessité de faire perdurer les interventions actuellement menées.

La continuité des actions actuellement mises en œuvre sur le territoire d'étude pourrait donc avantageusement être assurée par l'EPAGE en projet.

3.2. Champ d'intervention du futur EPAGE

Le tableau ci-dessous présente une proposition de missions à confier à l'EPAGE, élaborée sur la base :

- Des actions actuellement entreprises avec succès sur le territoire d'étude,
- Des souhaits exprimés par les acteurs rencontrés lors de la phase d'entretiens.

Missions à écarter de l'EPAGE	Missions à confier à l'EPAGE					
	Missions à conserver			Missions complémentaires à envisager		
	Missions GEMAPI	Missions Grand Cycle	Autres	Missions GEMAPI	Missions Grand Cycle	Autres
- Fossés routiers - SCOT du PNR	- (1) Aménagement d'un bassin hydrographique - (2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau - (5) Défense contre les inondations - (8) Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides	- (6) Lutte contre la pollution (démarche « zérophyto » et opération « toxiques ») - (10) Gestion des ouvrages hydrauliques présents sur son territoire, dans l'objectif d'assurer un soutien d'étiage et d'écarter les crues - (11) Exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - (12) Portage et suivi des contrats de territoire et du SAGE - (12) Surveillance, animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration des sites remarquables	- Valorisation touristique des milieux aquatiques	-	- (7) Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines - (4) Maîtrise des ruissellements et lutte contre l'érosion des sols	- AMO/AMOE pour le compte de structures intéressées par les milieux aquatiques du territoire - Valorisation énergétique des ouvrages hydrauliques

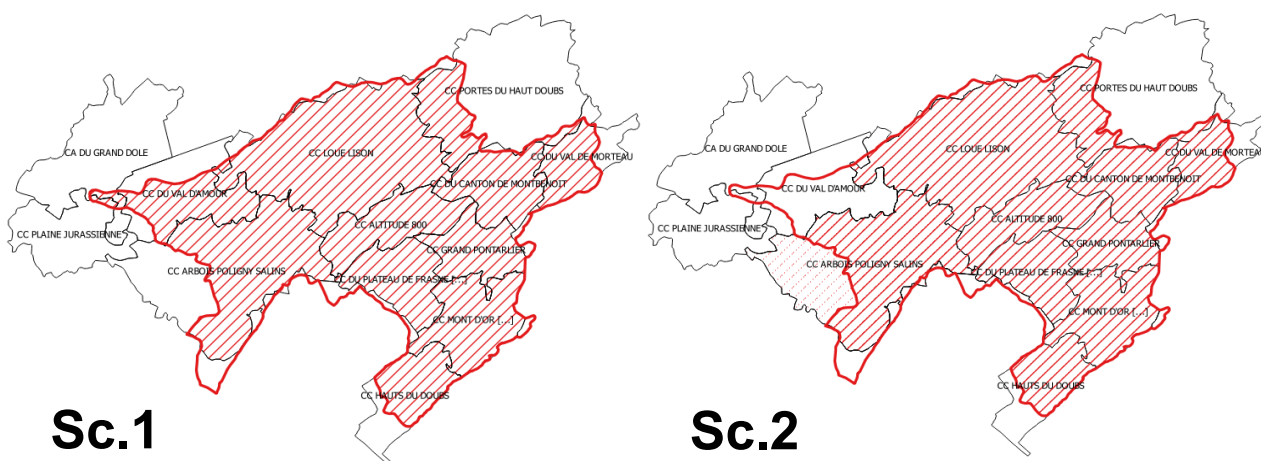
Ces missions serviront de postulat pour l'examen des scénarios de gouvernance qui sera réalisé en phase 2.

3.3. Préfiguration des scénarios de gouvernance à étudier

Les scénarios de gouvernance à étudier en deuxième phase de cette étude devront permettre de définir plus précisément le périmètre géographique du futur EPAGE et de valider la cohérence du champ d'intervention proposé pour le futur EPAGE.

Compte-tenu de l'état des lieux de la gouvernance actuelle du territoire, des souhaits exprimés par les acteurs rencontrés lors de la phase d'entretiens, et des principes de gestion intégrée des ressources en eau, il est proposé d'étudier les deux scénarios de gouvernance suivant :

1. Création d'un EPAGE sur l'intégralité du territoire d'étude
2. Création d'un EPAGE sur le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, intégrant la tête de bassin de la Cuisance, et éventuellement celle de l'Orain.



3.4. Avis recueillis quant aux scénarios de gouvernance envisagés

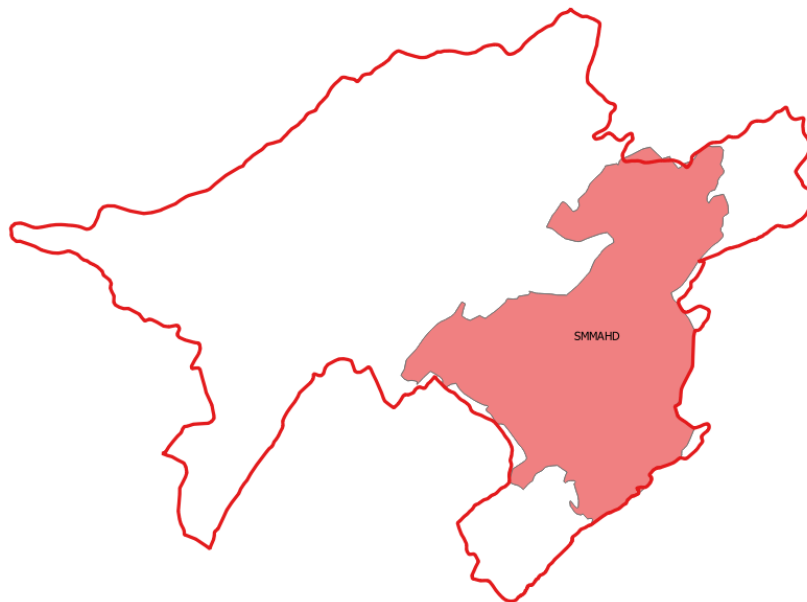
Plusieurs ont été sollicités pour valider l'orientation des réflexions envisagées :

Direction Départementale des Territoires	Agence de l'Eau
Le positionnement général de la DDT du Doubs est de trouver l'optimum permettant de : - conserver une logique de bassin versant - avoir une structure opérationnelle (i.e. un comité capable de se réunir et de prendre des décisions) pour traiter efficacement les enjeux. En l'occurrence, dans le département du Doubs, il y a la nécessité de pouvoir poursuivre un travail réactif et coopératif sur les thèmes de la conférence Loue et rivières comtoises, et de décliner les recommandations du rapport du CGEDD (dont le territoire d'excellence environnementale et qui inclut d'ailleurs la constitution d'un EPAGE). En ce sens, l'Orain qui n'est pas dans le bassin versant de la Loue, et qui n'a comme point commun que d'avoir une (des) source (s) karstique (s), ne semble pas devoir être dans l'EPAGE. Pour la Cuisance, cela dépend finalement de l'inclusion ou non de la basse Loue. Et pour la basse Loue, c'est avant tout un choix politique, qui pour être pertinent doit, de notre point de vue, respecter cette double condition de cohérence hydrographique et de fonctionnalité pour mettre en œuvre les actions avec la célérité qu'il convient.	L'Agence de l'Eau RMC indique que le portage du SAGE devrait logiquement être transféré au futur EPAGE. Par ailleurs, l'Agence de l'Eau souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'intégrer le territoire de la Basse Loue au projet via la compétence GEMA, par exemple en envisageant un système de conventionnement avec le futur EPAGE. L'Agence de l'Eau estime également délicat le rattachement de l'Orain au futur EPAGE. Si cette éventualité ne pouvait aboutir, il faudrait alors envisager une solution de remplacement pour répondre aux besoins de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura.

ANNEXE 1. FICHES ACTEURS

Type de structure	Nom de la structure	N°
Syndicats	Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs	1
	Syndicat mixte de la Loue	2
	Syndicat mixte Doubs-Loue	3
	EPTB Saône-Doubs	4
	PNR Haut-Jura	5
EPCI-FP participant à la gestion du Grand Cycle de l'eau sur le territoire d'étude	CC Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura	6
	CC des Portes du Haut-Doubs	7
	CC Loue Lison	8
	CC Val d'Amour - CC Plain Jurassienne - CA du Grand Dôle	9
	CC Mont D'Or 2 Lacs - CC Plateau de Frasne - CC Grand Pontarlier - CC Montbenoit	10
EPCI-FP ne participant pas à la gestion du Grand Cycle de l'eau sur le territoire d'étude	CC des Hauts du Doubs	11
	CC Altitude 800	12
	CC du Val Morteau	13
	CC Nozeroy	14

Acteur n°1 - SMAHD



Compétences
[Extraits des statuts]

Syndicat regroupant le département du Doubs et les Communautés de Communes de Mont d'Or 2 Lacs, du Plateau de Frasne, du Grand Pontarlier et du Canton de Montbenoit.

[Extrait des statuts]

A1) Etude, protection, gestion et travaux de réhabilitation des ZH

A2) Elaboration, animation et mise en œuvre de documents d'objectifs N2000 sur les 5 sites suivants : bassin du Drugeon; Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes; lac de Remoray; Lac et tourbières de Malpas, les prés Partot et le bief Belin; Complexe de Cluse et Mijoux

B) Réhabilitation et protection durable des cours d'eau:

- Etudes et travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants du Doubs et de la Jougna. Les barrages et seuils peuvent faire l'objet d'études et de travaux, après désignation par le Comité Syndical de leur intérêt pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, et notamment pour la continuité écologique (excluant donc les études et travaux visant à la protection des biens et des personnes).

- Entretien des berges lié à la restauration écologique des cours d'eau

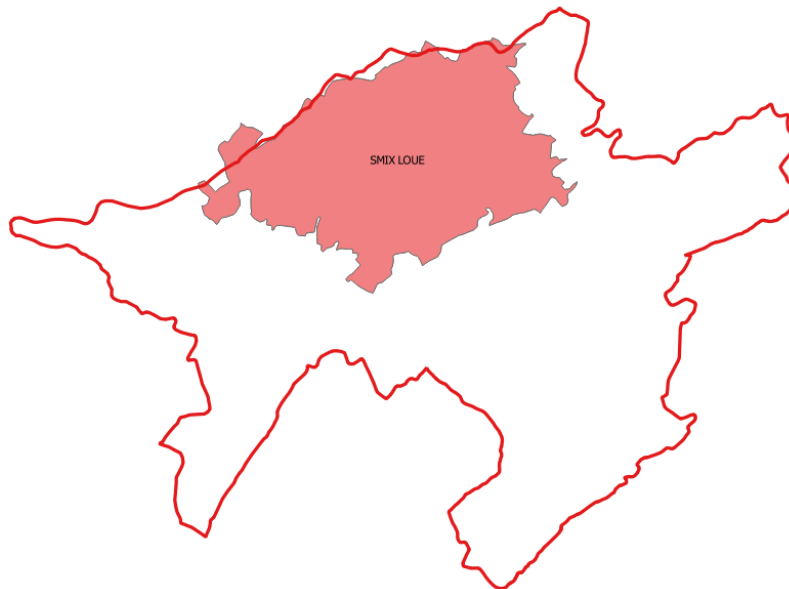
- Promotion ou coordination d'actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau

C) Actions d'aménagement des sites ENS liés aux cours d'eau et aux ZH

D) Gestion du domaine public fluvial qui pourrait lui être transféré.

Acteur n°1 - SMAHD			
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (8) Opérateur de gestion des Zones Humides, en régie (fauche, broyage de végétaux et pâturages) NB : convention avec CC Val Morteau et ex-CC de Salins pour gérer les ZH - (8) Restauration des tourbières sur les sites N2000 (programme Life) - (8) Prestation de service pour la CC Morteau : inventaire des ZH	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - (6) Accompagnement des communes à la démarche zérophyto - (6) Opération collective "toxiques" (animation auprès des entreprises pour qu'elles réduisent leur utilisation et rejet de toxiques) - (7) Gestion des vannes du barrage du lac de St Point pour soutien d'étiage (convention avec l'état). - (11) Suivi technique et maintenance de 5 stations de métrologie. - (12) Portage du contrat de milieu Loue - (12) Cogestionnaire de 2 RNR (surveillance, animation, inventaire, suivi des travaux de gestion) : Frasnes Bouvran et Seigne des Barbouillon - (12) Animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration des zones Natura 2000 et sites Ramsar - (12) Animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration de la Réserve Nationale de Remoray	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	6,5 ETP en propre (dont 0,25 ETP directeur) : 0,5 ETP administratif, 5 ETP à temps plein (chargé mission Natura 2000, Life, rivière, chargé d'études ZH) et 0,7 ETP technicien milieux naturels + en mise à disposition, rattachées au SMIX Loue : 0,25 ETP technicienne rivière et 0,33 ETP technicienne chargée de mission toxique		
Moyens matériels	Siège à La Rivière Drugeon (locataires de la CC) Appareil photo, GPS, > 20 Thermostores, > 20 Sondes de pression, Tamis 500 microns, Loupe binoculaire, Photomètre PF 12, Bloc chauffant, Courantomètre, Niveau Laser, Pompe péristaltique, Carotier russe, Tarière, Sonde multiparamétrique		
Moyens financiers	- Budget suivi en "services" (administratifs, milieux naturels, rivières) - Les participations des Communautés de Communes membres couvrent seulement le fonctionnement de la structure (440k€/an en moyenne, soit 110k€/an chacune). - 1M€ investis chaque année en moyenne grâce aux subventions reçues (aucun autofinancement). - La moitié des subventions perçues provient de l'Agence de l'Eau ou de l'Etat. Une part non négligeable de la masse salariale est financée par l'Agence de l'Eau. - Le niveau d'endettement du SMAHD est modéré ; l'annuité de la dette représente 8% des recettes réelles annuelles de fonctionnement.		

Acteur n°2 – SMIX Loue

**Compétences**

[Extraits des statuts]

Syndicat regroupant le département du Doubs et l'actuelle Communauté de Communes Loue Lison (issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes d'Amancey, du Pays d'Ormans et du Canton de Quingey).

NB : l'actuel SMIX Loue ne peut persister dans sa configuration actuelle (son périmètre étant incompatible avec la loi NOTRE), sa persistance temporaire n'a été accordée qu'à la condition du montage d'un EPAGE

1- Réalisation d'études dans les domaines suivants: aménagements hydraulique, géomorphologie des cours d'eau, milieux naturels aquatiques, hydrobiologie ; lorsque ces études concourent à l'amélioration de la qualité de l'eau, la réhabilitation des milieux naturels, la mise en valeur de la Loue, de la Brême et de leurs affluents, sur l'ensemble du territoire du Syndicat

2) Actions d'animation ou de coordination de programmes environnementaux
a- élaboration, animation et coordination de programmes environnementaux qui s'inscrivent dans la procédure N2000, les directives "Oiseaux" et "Habitat" et le contrat de rivière Loue. Pour cette compétence, le syndicat mixte est autorisé à intervenir sur les périmètres fixés par N2000 et le contrat de rivière Loue.

b-animation, concertation et sensibilisation dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et de valorisation de patrimoine rural associé à l'eau. Dans la limite de cette compétence, le Syndicat pourra soutenir des associations agissant sur le territoire du Syndicat pour la préservation de l'environnement et la mise en œuvre d'actions exemplaires dans le domaine des milieux naturels.

3) Aménagement et/ou travaux de réhabilitation

a-ouvrages hydrauliques, propriétés du syndicat (exploitation, entretien, aménagement et actions visant à l'amélioration de la qualité des milieux naturels aquatiques et des conditions de franchissement des barrages par la navigation légère et de loisirs

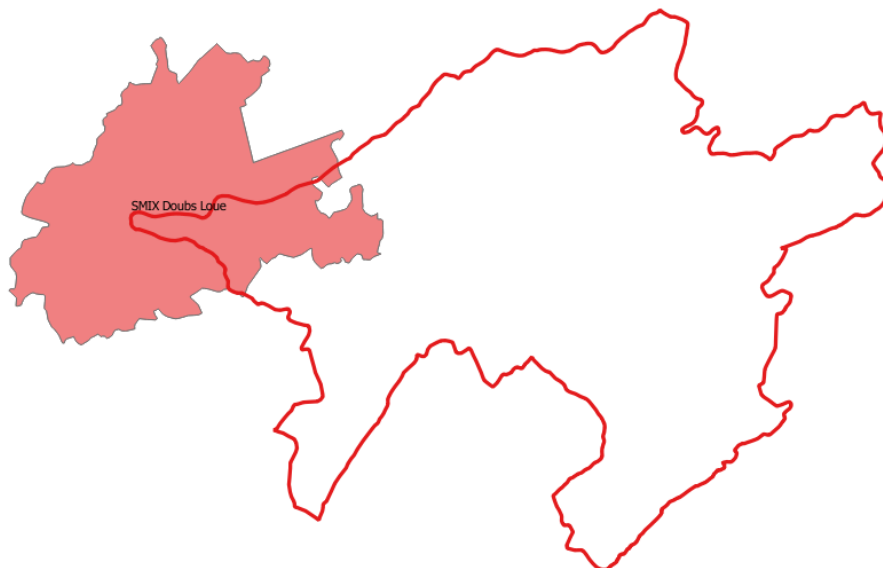
b-ZH (protection et restauration)

c-cours d'eau (protection et restauration) : Loue, Lison, Brême et leurs affluents

d-points d'embarquement et débarquement pour canoë-kayak

Acteur n°2 – SMIX Loue			
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (8) Inventaire des Zones Humides	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - (6) Accompagnement des communes à la démarche zérophyto - (10) Gestion de barrages - (12) Animation et suivi des actions menées pour l'entretien et la restauration des zones Natura 2000	<u>Autres missions</u> - étude de faisabilité en cours concernant un projet de micro-centrale hydroélectrique sur un ouvrage appartenant au syndicat
Moyens humains	5 salariés à temps plein (+0,25 ETP directeur) 1 etp administratif 1 technicienne de rivière (intervient à 25% sur SMMAHd) 1 technicienne charge de mission toxique (intervient à 33% sur SMMAHd) 2 ETP à temps plein (adjoint technique et ingénieur-opérateur N2000) 0,5 ETP vacant (ingénieur-opérateur N2000)		
Moyens matériels	Locaux à Rurey (location à la commune) Matériel léger pour l'entretien courant des ouvrages dont il est propriétaire (petit outillage, tronçonneuse, perforateur,...) 2 véhicules (citroen Berlingo + peugeot Partner)		
Moyens financiers	- Les participations des Communautés de Communes membres (qui participent à hauteur de 3,8€/hab, pour un total de 350k€/an en moyenne) couvrent plus que les charges de fonctionnement courant de la structure (300k€/an en moyenne). - L'excédent ainsi dégagé sert à financer les dépenses d'investissement (et à tamponner les décalages de trésorerie). L'excédent non consommé est reporté d'année en année. - 220k€ investis chaque année en moyenne ; 70% des subventions d'investissement perçues proviennent de l'Etat. - Une part non négligeable de la masse salariale est financée par l'Agence de l'Eau. - Le SMIX Loue n'est pas endetté.		

Acteur n°3 – SMIX Doubs-Loue

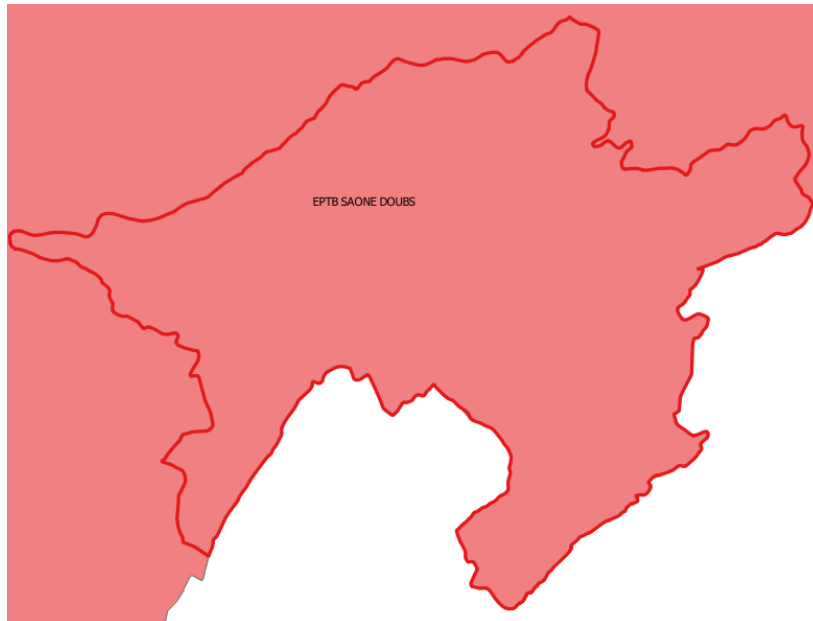


Compétences [Extraits des statuts]	Syndicat regroupant le département du Jura, l'agglomération du Grand Dôle et les Communautés de Communes du Val d'Amour et de la Plaine Juras-sienne. [Extrait des statuts] - Aménagement, restauration, entretien des ouvrages servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue en vue de protéger les lieux habités et les infrastructures. A cet effet, le syndicat réalisera les travaux relatifs à ses missions de lutte contre les inondations. - Entretien des digues, et chemins situés sur ces digues - Acquisition éventuelle de parcelles		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (1) Portage d'un projet de restauration morphologique de la confluence Doubs-Loue : démantèlement des digues et désenrochement (études réalisées, MOE attribuée, travaux débuteraient fin 2017, sur 2 ans, 750k€ HT) - (5) Gestion des digues de protection contre les inondations des basses vallées de la Loue et du Doubs (les travaux d'entretien étant réalisés par le département, ou des prestataires externes exceptionnellement) NB : 1/3 du linéaire de digue géré par le SMIX Doubs-Loue se situe sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -

Acteur n°3 – SMIX Doubs-Loue	
Moyens humains	1 directeur + 1 ETP assistant 0,1 ETP du bureau environnement de la CA du Grand Dôle 0,05 ETP services support de la CA du Grand Dôle 0,06 ETP secrétaire de la CC plaine Jurassienne 0,2 ETP département
Moyens matériels	-
Moyens financiers⁶	Cotisations des membres : 40k€ par Communauté de Communes + 120 k€ par département (total de 240k€) Dépenses annuelles d'entretien courant, hors frais de personnel (pour 84km de digues) : 190 k€/an sur les digues (financé à parts égales entre le SMIX de le département du Jura) Dépenses annuelles d'investissement : 150 k€ assumé par le SMIX Dépenses annuelles pour la mise en conformité des digues : 140k€ pour les EDD (20k€ supporté par le SMIX) et 35k€ pour les VTA (15k€ supporté par le SMIX). 65% des subventions perçues en 2016 ont été octroyées par l'Etat. 2 crédits de trésorerie en cours

⁶ Faute d'historique de données suffisant, les ratios de santé financière ne sont pas étudiés concernant ce syndicat.

Acteur n°4 – EPTB Saône-Doubs

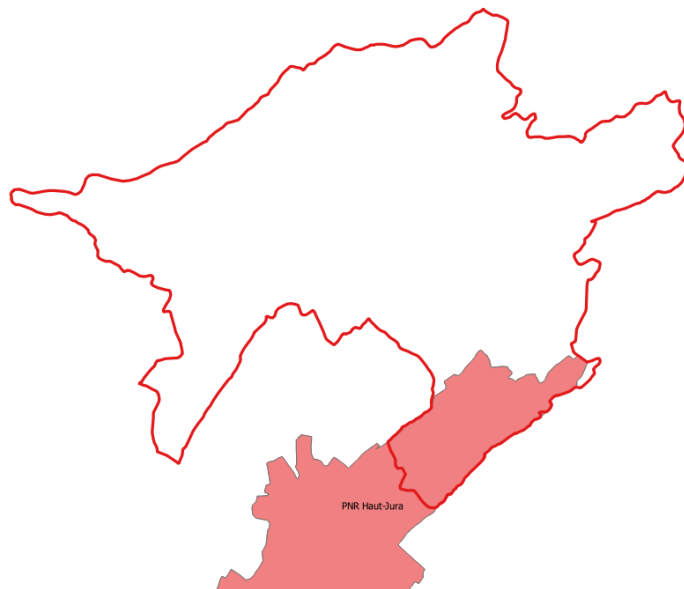
**Compétences**

[Extraits des statuts]

- Structure porteuse du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue et des contrats de territoire ou de rivière (Haut-Doubs Haute-Loue, Vallée de Doubs et territoires associés, Orain).
- Anime le pôle de connaissance « Karst », l'observatoire de l'hydrologie Franche-Comté et le secrétariat du groupe binational sur le Doubs franco-suisse et de son groupe technique.
- Conduit des études générales d'amélioration de la connaissance des territoires et de définition des stratégies d'intervention et d'aménagement de bassin à l'échelle du bassin de la Saône
- Réalise des travaux d'aménagement hydroécologiques sur les communes riveraines de la Saône et du Doubs entre Villers-le-lac (25) et Verdun-sur-le-Doubs (71) soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage ou soit en délégation de MO
- Acquiert des parcelles présentant un intérêt pour la ressource en eau, la gestion de l'inondabilité ainsi que la protection des milieux naturels et piscicoles au niveau des communes riveraines ou concernées par les inondations de la Saône et du Doubs jusqu'à Villers le Lac (hors partie Suisse).
- Compétent sur les thématiques de :
 - o Gestion et restauration des milieux aquatiques
 - o prévention des inondations
 - o protection de la biodiversité
 - o formation professionnelle et sensibilisation à l'environnement

Acteur n°4 – EPTB Saône-Doubs			
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (1, 2, 8) Missions d'assistance technique auprès des SMIX Loue et du SMAHD	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - (12) Portage du SAGE et accompagnement du SMAHD autour de la démarche de SAGE (assistance technique et administrative, encadrée par une convention de partenariat) - (12) Suivi des contrats de territoire - (12) Secrétariat technique du Groupe binational du Doubs franco-suisse	<u>Autres missions</u> - Formation professionnelle et actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement (Pôle de formation et de sensibilisation basé à Ornans)
Moyens humains	Animation et coordination du SAGE et du Contrat de territoire Haut-Doubs Haute-Loue (0,6 ETP) Assistance technique du SMIX de la Loue (0,2 ETP) et du SMAHD (0,2 ETP) Encadrement et administratif : 0,25 ETP		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	Dépenses = frais de personnel (l'EPTB n'étant pas compétent pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de parcelles sur le territoire d'étude)		

Acteur n°5 – PNR Haut-Jura

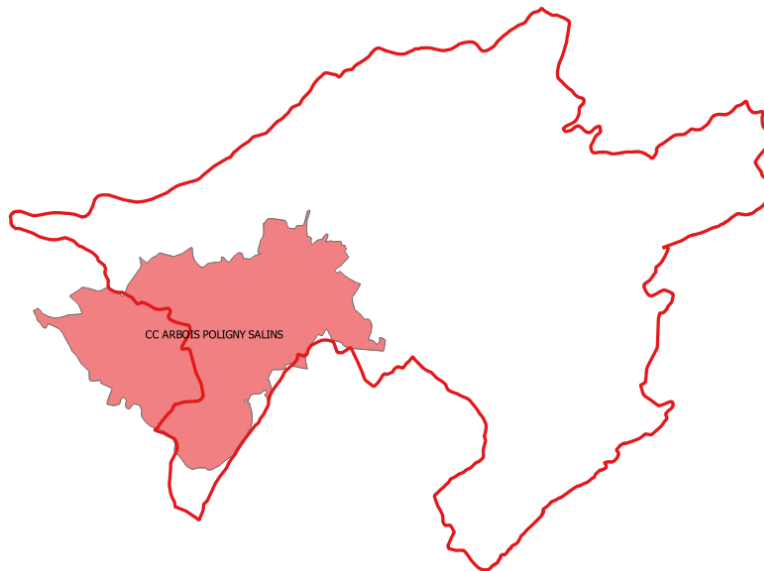


Compétences [Extraits de la charte du PNR]	Réalisation, gestion et animation du PNR conformément à la charte du parc et à son programme [...]		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Interventions en collaboration avec le SMAHD sur les zones N2000.	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - (12) Animation et suivi d'un projet de GIEE ⁷ sur la problématique de la qualité des eaux du lac de Remoray - (12) Animation des sites N2000 : Mouthe (source du Doubs et tourbières associées), Les Combes derniers (lac du Trouillot et tourbières associées), lac de Remoray et les tourbières de Chappelle des Bois.	<u>Autres missions</u> - Agricoles : portage des projets agro-environnementaux et climatiques et accompagnement des agriculteurs sur les MAEC. -Urbanisme : le Parc porte un SCOT qui inclut encore à ce jour (cela pourrait rapidement changer avec la fusion des communautés de communes Mont d'Or Deux Lacs et Hauts du Doubs) les Hauts du Doubs. Dans celui-ci, les zones humides et rivières sont identifiées comme cœurs de biodiversité et sont à ce titre fortement protégées. Le parc veille donc à leur maintien en zone N dans les documents locaux d'urbanisme.

⁷ Groupement d'intérêt économique et environnemental

Acteur n°5 – PNR Haut-Jura	
Moyens humains	<u>Postes concernés</u> 2 chargés de mission N2000 et programme Life 1 chargé de mission agri-environnement <u>Temps passés</u> 0,4 ETP sur la GEMAPI sur le périmètre de l'étude 0,22 ETP sur le grand cycle sur le périmètre de l'étude 0,05 ETP fonctions supports (gestion, administratif)
Moyens matériels	-
Moyens financiers	Frais de personnel

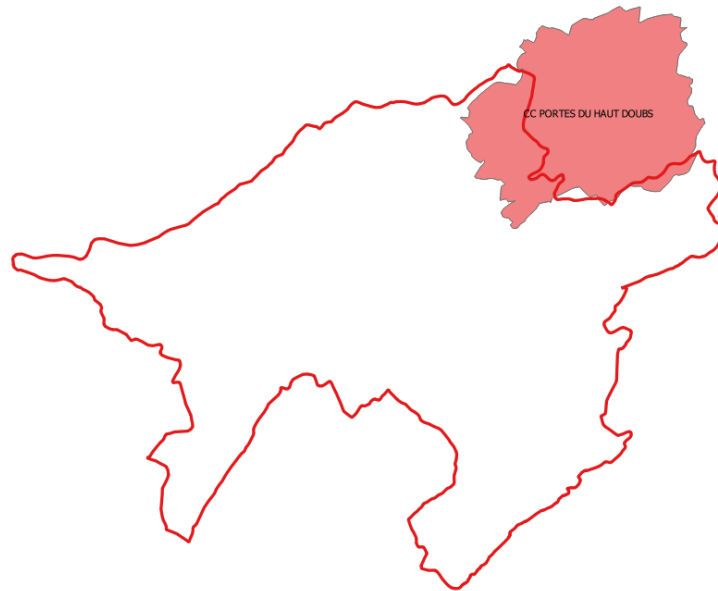
Acteur n°6 – CC Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura



Compétences [Extraits des statuts]	Suite à la fusion des intercommunalités, la nouvelle Communauté de Communes a un an pour préciser l'intérêt communautaire. Pour l'instant, seul apparaît dans les statuts, en compétence optionnelle : protection et mise en valeur de l'environnement.		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (2) Projet d'acquisition de terrain pour des actions de conservation sur le Glanon - (2) Programme annuel d'entretien des cours d'eau (sur le territoire de l'ex CC Poligny), via un marché de prestation de services (avec assistance de l'EPTB) - (2) Enlèvement d'embâcles sur l'ex CC Arbois. - (2) Entretien « paysager » de la vallée de la Furieuse à l'entrée de la ville de Salins les bains. - (8) Travaux de restauration mis en œuvre dans le cadre d'un conventionnement avec le SMIX Loue (actions en cours sur la Seilles, la Bresnes, la Furieuse ; d'autres actions étant en cours de projection ou en phase de lancement) - (8) Projet à l'étude de travaux de valorisation d'une zone humide sur la commune de Lemuy (toujours dans le cadre d'un conventionnement avec le SMIX Loue) NB : la CC est par ailleurs concernée par des actions menées dans le cadre du contrat de rivière Bresnes (hors territoire d'étude)	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> Etude hydraulique de la Cuisance (en 2003)	<u>Autres missions</u> -

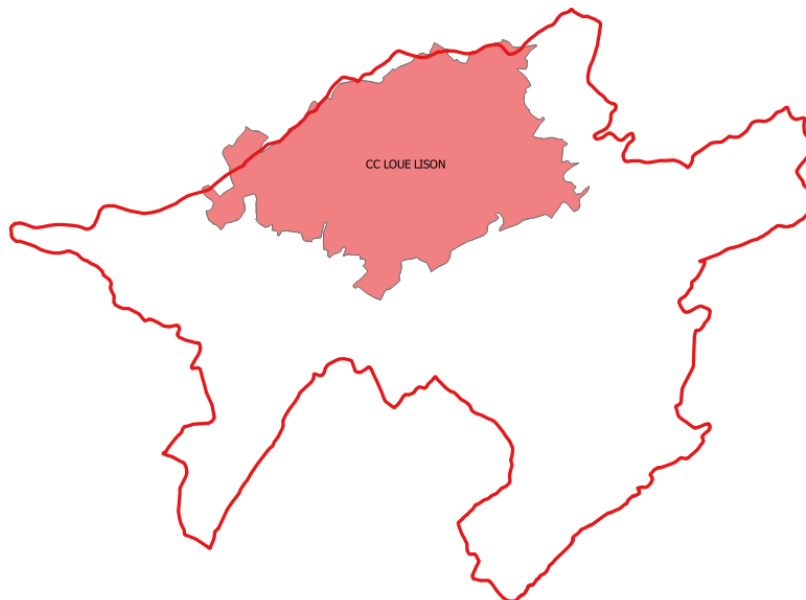
Acteur n°6 – CC Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura	
Moyens humains	0,08 ETP sur l'ex-CC de Salins 0,05 ETP sur l'ex CC d'Arbois +0,05 ETP technicien prévu plus tard Devrait tendre vers 0,5 ETP à l'échelle de la nouvelle CC (prévisions)
Moyens matériels	SIG intercommunal
Moyens financiers	Participation ponctuelle au SMIX Loue Coûts d'entretien pluriannuel sur l'ex CC Poligny Frais de personnel

Acteur n°7 – CC des Portes du Haut-Doubs



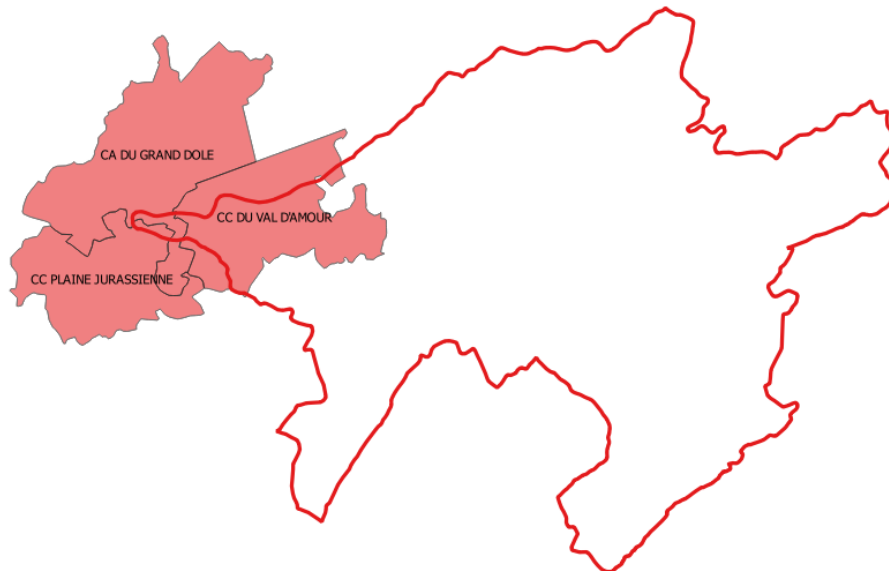
Compétences [Extraits des statuts]	- Compétence obligatoire : aménagement dans un but touristique des 3 rivières du secteur (l'Audeux, la Reverotte et le Dessoubre) - Compétence optionnelle : études, travaux concernant les vallées de ces rivières (aménagement de travaux sur le lit, les berges, les ouvrages, protection des ZH et des milieux aquatiques, actions nécessaires au maintien d'un débit d'étiage, restauration des milieux naturels, notamment sous programme N2000, actions de sensibilisation et de valorisation des milieux naturels)		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> La CC est majoritairement concernée par les actions menées par le SMIX Dessoubre (hors territoire d'étude) et intervient assez rarement sur le périmètre d'étude. Néanmoins, on notera que la zone est très karstique et que les flux entre bassins sont donc conséquents.	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	0,2 ETP sur toute la CC, donc approximativement 0,05 ETP pour le territoire d'étude		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	Frais de personnel		

Acteur n°8 : CC Loue-Lison

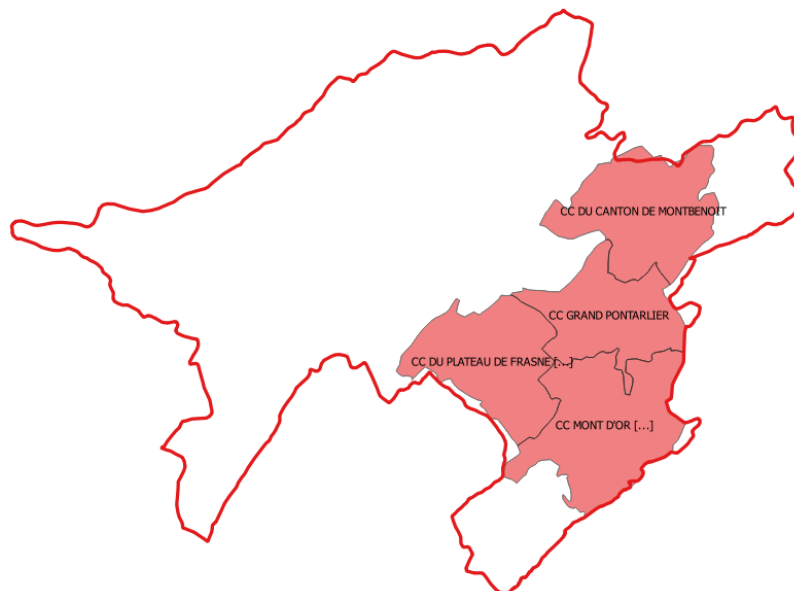


Compétences [Extraits des statuts]	Compétence optionnelle : action de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la Loue et de ses bassins versants. Ne sont reconnues d'intérêt communautaire que les actions menées dans le cadre des compétences du SM de la Loue auquel la CC adhère.		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Adhésion au SMIX Loue	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> Adhésion au SMIX Loue	<u>Autres missions</u> Sur la commune de Scey Maisières, actions de prévention des risques liés aux inondations (mise en place de signalisation, alerte auprès des administrés)
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	Participation au financement du SMIX Loue		

Acteur n°9 : CC Val d'Amour - CC Plaine Jurassienne - CA du Grand Dôle

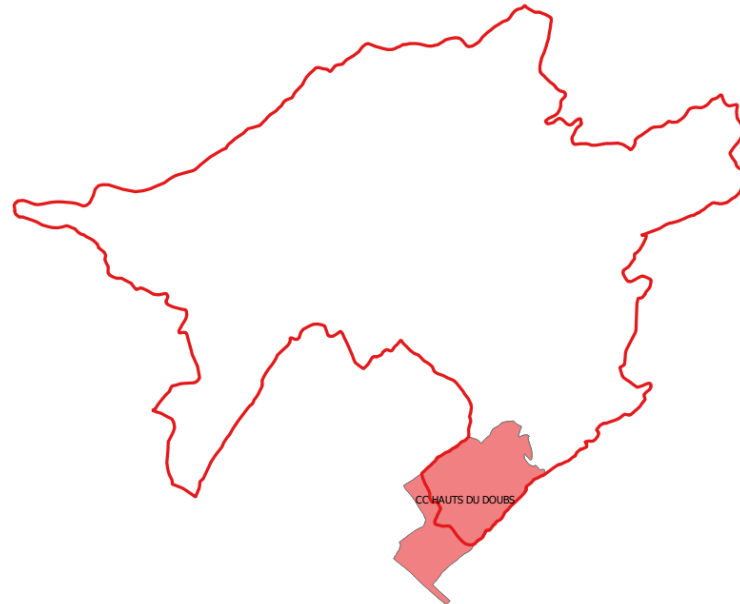


Compétences [Extraits des statuts]	- CA du Grand Dole : Aménagement, restauration et entretien des ouvrages servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue en vue de protéger des lieux habités et les infrastructures + Elaboration et/ou suivi/animation des programmes NATURA 2000 (facultatif) - CC Plaine Jurassienne : Mise en valeur et aménagement paysager des cours d'eau (optionnel) - CC Val d'Amour : Environnement et cadre de vie (gestion des zones humides, entretiens de cours d'eau, biodiversité)		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Adhésion au SMIX Doubs-Loue	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	2 ETP sont affectés au suivi des dossiers Eau, Assainissement et Milieux Aquatiques. On peut supposer que 0,5 ETP sont consacrés au Grand Cycle de l'Eau.		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	Frais de personnel Participation au financement du SMIX Doubs-Loue		



Compétences [Extraits des statuts]	- CC du canton de Montbenoit (compétence optionnelle) : - Etude et travaux hydrauliques sur le cours du Doubs; autorisation d'adhérer à toute structure compétente dans ce domaine, ainsi qu'à tout projet visant à une meilleure gestion du débit de rivière et de la qualité piscicole et environnementale du milieu; - Aménagement et gestion des cours d'eau et de leurs annexes (Doubs et affluents), des plans d'eau et des zones humides ; la CC est autorisée à adhérer au SMAHD. - CC Grand Pontarlier : Participation aux travaux de restauration du Drugeon et à l'entretien des berges du lit. Pour les zones humides, participation aux travaux de restauration et de gestion. - CC Plateau de Frasne : gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans sous tutelle de la Région de Franche-Comté. - CC Mont d'Or 2 Lacs : aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors la protection des biens et des personnes.		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Adhésion au SMAHD	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	Participation au financement du SMAHD		

Acteur n°11 : CC des Hauts du Doubs



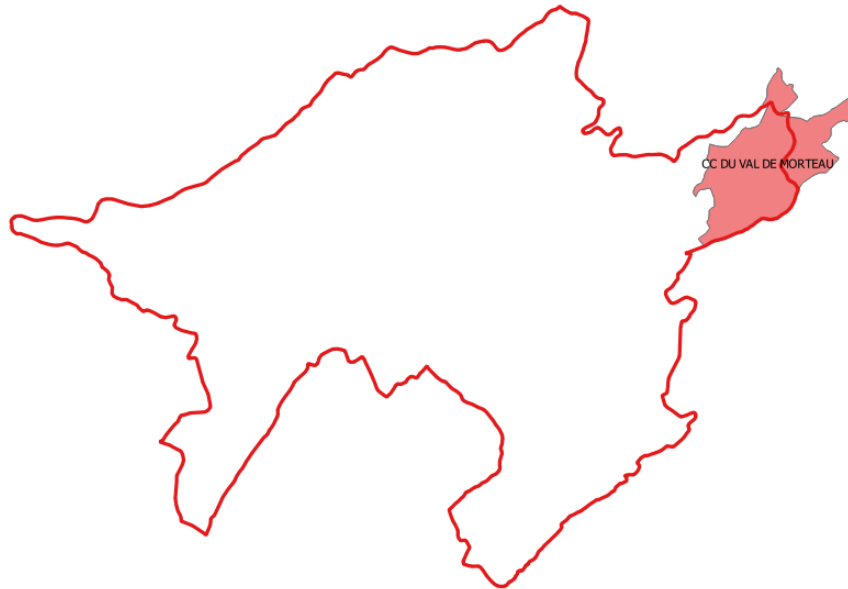
Compétences [Extraits des statuts]	Environnement et cadre de vie (optionnel) : programme visant à l'amélioration de l'environnement intégrant d'éventuels programmes d'entretien et de mise en valeur des espaces naturels qui auront été déclarés d'intérêt communautaire.		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Des actions sont entreprises par certaines communes de cette CC, sous l'impulsion du PNR Haut-Jura (notamment pour l'entretien des ZH N2000).	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	-		

Acteur n°12 : CC Altitude 800



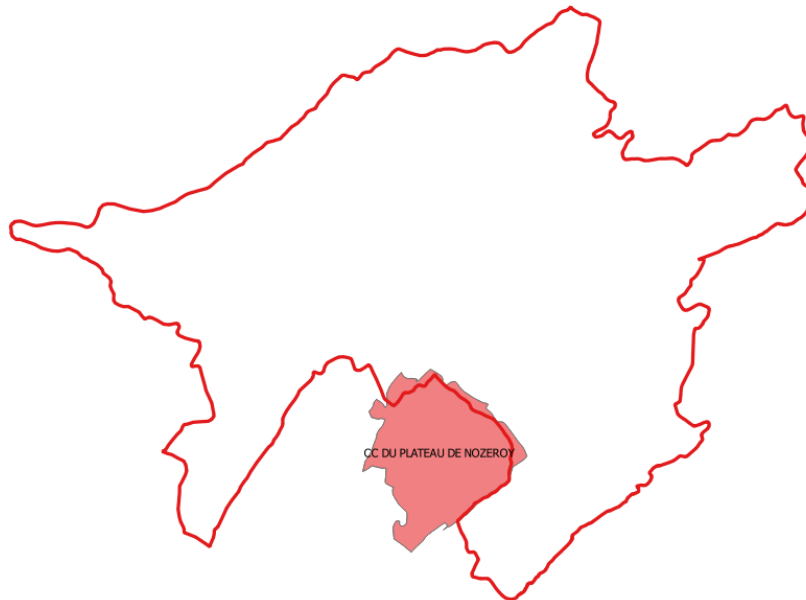
Compétences [Extraits des statuts]	Aucune mention relative au Grand Cycle de l'Eau (ou assimilé) dans les statuts		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (8) Projet de réhabilitation de la tourbière de Villeneuve d'Amont porté par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté.	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - Commune d'Arc sous Montenot : une digue de retenue d'eau, pour étang de pêche. La gestion de l'étang est assurée par l'association "La Gaule" d'Arc sous Montenot pour la pêche de loisir. Autour de l'étang on recense une zone humide (ZNIEF) d'environ 50 ha.	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	-		

Acteur n°13 : CC du Val de Morteau



Compétences [Extraits des statuts]	Compétence optionnelle : Soutien aux actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> - (8) Restauration des marais de la tanche (mesure compensatoire)	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> - Quelques interventions communales d'entretien des fossés routiers	<u>Autres missions</u> - Projet de sentier touristique sur les tourbières en limite de CC
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	-		

Acteur n°14 : CC du plateau de Nozeroy



Compétences [Extraits des statuts]	Aménagement et entretien des espaces naturels non prévus dans le cadre des documents d'urbanisme existants, en particulier entretien des rivières et des plans d'eau. Par ailleurs, pour information : participation au schéma d'aménagement de la gestion de l'eau (SAGE) du Pays de la Haute Vallée de l'Ain ou au contrat de rivière.		
Missions réalisées sur le territoire d'étude	<u>Missions relevant de la GEMAPI</u> Les communes de Mignovillard et Bief du Fourg sont concernées directement par N2000 et la RNR de la Seigne des Barbouillons, cogérée par le SMAHD et une association locale : Tourbière de Mignovillard.	<u>Missions relevant du Grand Cycle de l'Eau</u> -	<u>Autres missions</u> -
Moyens humains	-		
Moyens matériels	-		
Moyens financiers	-		

ANNEXE 2. COMPTE-RENDU DE LA PHASE D'ENTRETIENS

▶ ACTEURS CONSULTÉS

Type de structure	Nom de la structure
Syndicats	Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs
	Syndicat mixte de la Loue
	Syndicat mixte Doubs-Loue
	EPTB Saône-Doubs
	PNR Haut-Jura
EPCI-FP	CC Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura
	CC des Portes du Haut-Doubs
	CC Loue Lison
	CC Val d'Amour - CC Plain Jurassienne - CA du Grand Dôle
	CC Mont D'Or 2 Lacs - CC Plateau de Frasne - CC Grand Pontarlier - CC Montbenoit
	CC des Hauts du Doubs
	CC Altitude 800
	CC du Val Morteau
	CC Nozeroy

▶ POSITIONNEMENTS EXPRIMÉS VIS-A-VIS DU PROJET D'EPAGE

- Concernant le projet d'EPAGE
 - Dans l'ensemble, les acteurs rencontrés sont favorables à la création d'un EPAGE sur le territoire d'étude, à compter du 1^{er} janvier 2018. Les principaux arguments évoqués pour justifier cette position sont :
 - la nécessité de simplifier les actions aujourd'hui mises en œuvre par plusieurs MO différents
 - la nécessité de confier la GEMAPI à un acteur capable de gérer ces enjeux à une échelle pertinente
 - l'opportunité qui est offerte aux EPCI-FP via ce projet, dans un contexte budgétaire difficile et où les EPCI-FP n'étaient pas demandeurs de nouvelles compétences.
 - Ce projet rejoint les souhaits exprimés auparavant par certains élus communautaires, en faveur d'une gestion du Grand Cycle de l'Eau à l'échelle supralocale (départementale par ex).
 - Certains élus ont indiqué qu'ils n'avaient qu'une appréhension incomplète de la compétence GEMAPI, et que cela pouvait donc influencer sur leur positionnement vis-à-vis de ce projet d'EPAGE.
 - Trouver la bonne échelle d'intervention de l'EPAGE a été jugé primordial pour la réussite du projet.

- Certains acteurs ont indiqué que leur adhésion à l'EPAGE serait conditionnée à celle du Département. D'autres ont indiqué que l'adhésion des CC de l'aval ne conditionnerait pas leur adhésion au projet (mais qu'ils regretteraient néanmoins qu'un projet commun ne puisse être élaboré).
 - Le groupe [CC Val d'Amour - CC Plain Jurassienne - CA du Grand Dôle] a indiqué que leur position vis-à-vis du projet d'EPAGE n'était pas arrêtée, et que « toutes les portes sont ouvertes ».
 - Le SM Doubs-Loue indique à ce sujet qu'il souhaite avant tout assurer une continuité aux actions qu'il entreprend depuis sa création.
 - Certains acteurs rencontrés pensent que l'aval du territoire d'étude semble, du fait de ses enjeux inondations, peut-être trop différent du reste du territoire d'étude pour constituer une réelle unité. Pour simplifier, on peut considérer que l'aval s'intéresse principalement à la PI, et que l'amont s'intéresse principalement à la GEMA. Les besoins de l'aval et de l'amont étant perçus comme trop différents, l'unification de ces territoires serait remise en question (la notion d'équité financière trouve effectivement ses limites face à des territoires trop différents).
 - L'EPTB estime son spectre d'intervention trop large pour être adapté aux enjeux GEMAPI du bassin en question, mais estime l'échelle des EPCI-FP tout aussi inadaptée. L'EPTB n'est pas contre l'idée de s'organiser en tandem avec l'EPAGE.
 - Plusieurs acteurs ont indiqué qu'ils percevaient le projet d'EPAGE comme « une solution d'avenir ».
- Concernant les compétences de l'EPAGE
 - Certains acteurs rencontrés ont estimé nécessaire d'envisager une sécabilité de la compétence GEMAPI.
 - Plusieurs acteurs rencontrés ont évoqué la possibilité qu'il n'y ait pas de solidarité sur toutes les compétences de l'EPAGE. Il serait ainsi judicieux d'envisager un niveau de solidarité de base (comme ce qui a été fait pour le parc naturel du Morvan).
 - Si la gestion des zones Natura2000 n'est pas confiée à l'EPAGE, la CC Loue-Lison se sent capable d'assumer cette charge sur son territoire si cela peut aider à la création de l'EPAGE
- CRAINTES ET SOUHAITS EXPRIMÉS VIS-A-VIS DU PROJET D'EPAGE
- La principale préoccupation des acteurs rencontrés se trouve dans le financement de l'EPAGE. Les craintes et souhaits exprimés concernaient principalement la clé de répartition des coûts. Concernant la répartition des coûts entre les membres du futur EPAGE :
 - Plusieurs acteurs rencontrés ont exprimé leurs doutes/craintes vis-à-vis de l'acceptabilité d'une levée de la taxe GEMAPI. Il a été rappelé que cette possibilité de financement était laissée à la libre appréciation de chaque EPCI-FP
 - Il a été évoqué la possibilité de ne considérer que la population DGF comme clé de répartition des coûts, mais cette option ne serait pas satisfaisante pour certains EPCI-FP du territoire.
 - Concernant le fonctionnement de l'EPAGE
 - Des réflexions devront être menées pour essayer de :
 - Limiter les longs trajets à effectuer par les agents de l'EPAGE, car ils pourraient être source de démotivation et/ou de perte d'efficacité
 - Définir qui doit gérer les confluences

- Faire en sorte que les EPCI-FP n'aient pas plusieurs MO sur leur territoire
 - Limiter les complications dues aux limites départementales
 - Choisir des règles de fonctionnement interne permettant une juste représentativité de tous les territoires.
- Les acteurs rencontrés ont évoqué la nécessité d'élaborer :
- une vraie programmation à l'échelle du bassin, et non pas seulement un outil (notamment car certains acteurs ne savent pas ce qu'il conviendrait de mettre en œuvre sur leur territoire). Les spécificités de chaque territoire devront être prises en considération.
 - une feuille de route entre les EPCI-FP, les MO, le PNR et l'EPTB (+ les riverains), pour articuler et bien clarifier les interventions de chacun, notamment concernant les tronçons de cours d'eau en zone urbaine (les représentants du PNR ont indiqué qu'ils souhaitent rester associés aux projets du territoire jusqu'à l'aboutissement des projets et ne pas rester « en coulisses »).